

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 64

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 2° Après la première phrase du second alinéa de l'article 522-1, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Au regard de l'antériorité et de l'enracinement de leur tradition taurine, l'exception est maintenue de façon pérenne dans les départements de Gironde, des Landes, des Pyrénées Atlantiques, de l'Aude, du Gard, du Gers, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, des Pyrénées Orientales et des Bouches-du-Rhône. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de protéger les traditions locales pour être en accord avec les conventions de 2003 et 2005 de l'UNESCO sur le patrimoine immatériel et la diversité culturelle.